

Archives de Bex

Autor(en): **Isabel, F.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **22 (1914)**

Heft 6

PDF erstellt am: **18.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-19499>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

localités et dans les provinces environnantes. Malheureusement, — et c'est maintenant que nous devons tourner la médaille, — est-ce parce qu'il connaissait mal les lois canoniques du pays, ou grâce à son caractère d'aventurier, qu'il accomplit toute une série d'actions illégales qui le firent poursuivre et le forcèrent finalement à quitter la contrée de nuit comme le dernier des malfaiteurs ? Nous ne saurions le dire et c'est ici un point bien difficile à éclaircir.

(*A suivre*).

J.-E. HILBERER, prof.

ARCHIVES DE BEX

Antagne près Ollon, le 28 février 1914.

Je dois à l'amabilité de M. le municipal H. Guillard, président du *Vieux-Bex*, de pouvoir communiquer à la *Revue historique vaudoise* le document suivant tiré d'un volumineux in-folio de 770 pages, archives de Bex. Il a trait aux commencements du service postal dans la contrée de Bex.

F. ISABEL.

Du [dimanche] 9 Aoust 1761.

M^r le Châtelain ay^t eu communication Vendredy passé d'une Lettre que Mess^{rs} Fischer ont écrite à M^r Molles déjà le 16^e Juillet dernier par laquelle il luy estoit ordonné de déclarer à M^{rs} les preposés de cette Commune que si personne vouloit se charger d'être Commis dans ce lieu pour F. 20 : par année, moyenant que ce fut des personnes sures, ils feront remèttre toutes les lettres pour Bex dans un de leurs Bureaux établis à Vevey ou à St-Maurice au plus ample d'Icelle.

Le Conseil a la dessus prié M^r le Châtelain de vouloir bien écrire une Lettre à ses M^{rs} en réponse a la leur dont on a eu aucune communication pour les prier de ne pas Nous priver

d'un Bureau comme Nous avons eu par cy-devant Laquelle est de la teneur suivante :

Monsieur Ce n'est que de hier que l'on a communiqué aux præposés de ce lieu la Lettre que vous vous êtes donné la peine d'écrire à M^r Molles votre Commis des postes icy datée du 16^e Juillet dernier, Nous vous prions M^r de permètre que Nous ayons L'honneur de représenter que — sans vouloir justifier personne dans la manière d'en agir avec Vous — il n'est pas moins de vôtre Interet que du Notre d'avoir un Bureau icy comme il y a eu de tout tems ; Nous osons même vous assurer avec verité que la fabrique d'horlogerie qui s'est établie icy depuis quelques années, joint au nombres de Marchands qui sy introduisent font avec les particuliers qui entretiennent des correspondances vn objet qui n'est pas indigne de votre attention & qui meriteroit seul l'erection d'un Commis, à supposer qu'il n'y cy en eut jamais eu, Les Comptes de vos precedents Commis calculés avec ce qui est présentement, vous certifieroit ce fait si vous daignés y jeter les Yeux, Les Couriers passent dans ce lieu et ne peuvent passer ailleurs, ne seroit il pas bien sensible qu'il fallut courir après eux — dans une souveraineté étrangère ou ailleurs — pour avoir ses lettres et paquets souvent d'une importance pour quelques uns, qui ne souffrent point de delay, des ordres souverains qui demandent une prompte exécution & autres faits pareils resteront ignorés de ceux a qui ils s'adressent & croupiront dans un bureau qui sera ailleurs qu'icy, Messieurs les Officiers des Sallines et autres qui sont au service du Souverain seront souvent dans le cas. La Confusion que la supression du bureau cause icy depuis huit jours où le sac de ce lieu se porte à St-Maurice, d'où on ne rend point les lettres ou les plus pressés les vont chercher, le manque d'un lieu ou déposer les reponces, & paquet d'envoys ne peut manquer de faire un tort considerable a la correspondance et à vos revenus. Daignés donc, M^r, Nous vous en conjurons,

retablir les choses sur le pied qu'elles ont été et ne rendés point responsables de votre mecontentement. Si vous en avés, un public & des particuliers qui briguent l'honneur de votre bienveillance & qui voudroit concourir à tout ce qui vous seroit le plus avantageux ; c'est dans cette intention que l'on s'est étudié à chercher la personne la plus propre à vous servir pour votre Commis dans ce lieu, outre sa solidité qui est telle qu'elle peut vous donner des seurtés comme vous pourriés exiger, c'est une personne d'vne probité et discrétion telle qu'il la faut pour cet employ, il ne sera question que de lui donner les instructions qu'il Vous plaira, il les suivra à la lettre, Mais aussi il espère que vous voudrés bien ne pas Luy refuser Livres 30 de salaire outre une gazette, ce sera tout ce qu'il vous en coutera par année. Les autres graciosités s'il en reçoit luy viendront donc autre main, encore un coup permettés Nous Monsieur de solliciter votre generosité sur ce point. Ce public déjà surchargé de dépenses qui excedent ses foibles rentes, ne peut que vous conjurer au nom des particuliers de ne pas le distinguer d'une manière aussi désavantageuse qu'il le seroit si les choses en restoient dans l'état actuel ou elles en sont à l'égard des Postes de qui les particuliers qui ont des gazettes en propre ne les receoivent plus a moins de les aller chercher dehors, ce quils ne veulent point faire pour eviter de se constituer à une nouvelle dépense. Nous nous flatons Monsieur que cette demarche de Notre part ne vous deplaira pas : elle est dictée par les sentiments de respect et de consideration qui vous sont dus à de si Justes Titres et qui font que Nous avons L'honneur d'être avec le devouem^t le plus complet

Monsieur

Vos très humbles et très Obéissants Serviteurs.

Béx, 10^e Aoust 1761.

Les preposés de Bex et de leur part
(Ferdinand) GENET, châtelain. Jⁿ-P^{re} RAVY, curial
(greffier mpl.)

A la date du 23 mars 1798 « Riou père, directeur des postes » à Bex, écrit à des « citoyens ! » qu'il a le bureau des postes de ce lieu depuis trente-huit ans « sans qu'il y aye jamais eu de plaintes » à sa charge. Le comité local, à partir du 28 janvier, avait exigé « que la Boëte qui reçoit les lettres fût cachetée du comité, qui en faisaient le triage de même que celles qui arrivaient ». Mais il ne s'en trouva *aucune* qui ait été retenue ni regardée comme suspecte. F. I.

UN RÈGLEMENT COMMUNAL DE CHAPELLE en 1687.

Comme ainsi soit qu'il y eut plusieurs difficultés et fâcheries entre les communiens du village de Chapelle-Vaudanne¹, au sujet des passages à clos qui ont été faits ces années passées à quelques-uns d'iceux... de sorte que cela aurait été depuis quelques années un sujet de débats et disputes continuelles entre les dits communiens, qui ont attiré et causé plusieurs désordres dans leurs assemblées de commune au grand scandale et déplaisir des gens de bien, or est-il que, pour empêcher et remédier à ces désordres, noble et généreux André de Praroman, seigneur du dit Chapelle, tant de son autorité que de celle de Magnifique et très honoré s^r Jean-François Stürler, moderne² s^r bailli de Moudon, qui lui en a donné le pouvoir, ayant entendu à diverses fois les parties, et de près considéré et examiné leurs raisons et allégations réciproques, a jugé et sentencé sur le tout comme s'ensuit : premièrement que bonne paix, amitié et charité fraternelle sera et demeurera dorés en avant entre les dits communiens, comme entre des membres d'un même corps, et que tous propos injurieux ou de mépris, qui pourraient avoir été proférés... seront enlevés, oubliés et mis sous les pieds...

Et comme jusqu'ici il y a eu très peu d'ordre dans les assemblées de commune, opinant presque toujours en tumulte et grande confusion, il a été ordonné que dorés en avant, quand la dite honorable commune de Chapelle s'as-

¹ Près Moudon. ² Actuel.